

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE  
relative au projet  
« NOUVELLE VOIE URBAINE DU TAMPON »

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),  
dont le siège social sis 379 rue Hubert DELISLE – BP 347 – 97838 LE TAMPON,  
représenté par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, autorisé à signer les présentes par  
délibération du conseil communautaire,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON  
sise au 256 rue Hubert Delisle, BP 449, 97430 Le Tampon,  
représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, dûment habilitée par  
délibération du conseil municipal,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

L'évolution démographique de la Commune du Tampon a entraîné une augmentation de la circulation à l'échelle de l'agglomération et un accroissement des difficultés de déplacements. Des problèmes de congestion du trafic routier, particulièrement sur les axes routiers desservant les secteurs du centre-ville, de la Châtoire et de Trois-Mares, se font sentir au quotidien.

La nouvelle voie urbaine, va faire partie des voies structurantes et primaires du réseau routier de la collectivité. Traversant une zone fortement bâtie, la CASUD et la Commune du Tampon, souhaitent qualifier cette voie en procédant à un aménagement de type urbain prenant en compte le problème de sécurité des riverains et des piétons, ainsi que le partage de l'espace public. Le projet de voie urbaine répond à deux enjeux actuels :

- Proposer une réponse aux difficultés de circulation dans le centre-ville du Tampon et fluidifier les connexions interurbaines aux heures de pointe (vers Saint-Pierre, via la RN3, notamment) ;
- Proposer une alternative au « tout automobile » avec pour objectif de doter le territoire d'un réseau de transport public modernisé, confortable et performant.

Cette infrastructure routière, en plus de permettre une fluidification de la circulation automobile dans le centre-ville du Tampon, favorisera le report modal de la voiture vers le bus et deviendra un support de développement de voies de TCSP et de modes doux desservant les lieux stratégiques de l'agglomération. Elle assurera notamment la desserte de la nouvelle gare implantée à la ZAC Paul Badré, de l'Université, du pôle commercial et de la clinique.

La CASUD et la Ville du Tampon ont une vision commune de l'importance du projet et en partagent les objectifs généraux.

Cependant, ce projet relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Communauté d'Agglomération du Sud, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de mobilité, de réseaux d'assainissement des eaux pluviales urbaines, des eaux usées, de l'eau potable et de la Gemapi ;
- La Commune du Tampon, au titre de leurs compétences en matière de voirie, de réseaux secs (Electricité, Téléphone...), d'éclairage public et de végétalisation des espaces.

La CASUD et la Ville du Tampon partagent la volonté commune d'une parfaite coordination pour la réalisation de ce projet, tant en phase études qu'en phase travaux. A cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été établie en 2016 entre les deux parties conformément à l'article 2-II de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il a été ainsi convenu que la ville du Tampon, tout en restant maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la CASUD pour la réalisation des études et travaux relevant de sa compétence communale en matière de voirie et de réseaux secs. La CASUD est ainsi devenue maître d'ouvrage opérationnelle unique du projet : elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération (étude et travaux). La ville du Tampon reste toutefois maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du Tampon et la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) sont respectivement concernées par le projet de « **Nouvelle Voie Urbaine du Tampon** » au regard de son implantation et des enjeux sur leur territoire commun.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Sud et de la Commune du Tampon pour la réalisation du projet de « Nouvelle Voie Urbaine du Tampon ».

## ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses estimées s'élèvent à **51 872 864 € HT**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Participation	Montant (€)
CASUD	12 196 226
Conseil Régional	11 000 000
Département	10 396 187
Commune du Tampon	10 698 093
FEDER*	7 582 358
<b>Total</b>	<b>51 872 864</b>

*\* sollicité sous réserve de validation lors de la phase d'instruction du dossier – La CASUD prendra à sa charge le montant non éligible le cas échéant.*

Les montants cités sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase Projet, les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La Communauté d'Agglomération du Sud assure les dépenses de l'ensemble de l'opération et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget. Toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Communauté d'Agglomération du Sud, maître d'ouvrage unique.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Pendant l'exécution des études et travaux, au titre du remboursement, la Communauté d'Agglomération du Sud adressera une demande de remboursement aux différents partenaires selon l'échéancier suivant :

- 30% à la notification de la présente convention,
- 40% à l'achèvement de 50% des travaux,
- 30% à la réception des travaux

Cette demande comportera le récapitulatif des dépenses supportées et des recettes depuis la précédente demande. Elle devra être accompagnée des pièces justificatives d'avancement et d'un bilan financier certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

Le partenaire procédera au versement du montant demandé dans le délai de paiement fixé par la réglementation en vigueur. Pour le règlement du solde, sur la base du procès-verbal de remise d'ouvrage, la CASUD procède, selon le cas, au remboursement du trop-perçu.

Le versement des sommes s'effectuera sur émission d'un titre de recette.

Toute modification de l'estimation du projet sera soumise à la délibération de la Communauté d'Agglomération du Sud et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTRÔLE

Un comité de pilotage, réunissant l'ensemble des financeurs, sera chargé du suivi technique et financier du projet. Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir informé la Commune du Tampon de l'avancement des opérations et à lui transmettre annuellement un état récapitulatif des dépenses engagées.

### ARTICLE 5 – RÉVISION DU PLAN DE FINANCEMENT

La CASUD doit assurer, dans le cadre du Projet, la gestion des coûts afin d'être en mesure d'apporter une vision claire sur le budget global du projet, c'est-à-dire :

- une définition et une mise à jour des enveloppes financières ;
- un état des engagements déjà effectués et ce qu'il reste à réaliser ;
- une formalisation et une visibilité de l'évolution de l'Estimé à Terminaison (EAT), des aléas et imprévus (somme à valoir).

En cas de non-respect, de modification substantielle du projet ou de son coût, les parties s'engagent à réviser la présente convention par avenant.

Aussi la CASUD doit assurer la gestion des délais du projet et apporter en ce sens une formalisation claire des objectifs visés en termes de délais, c'est-à-dire :

- Une projection dans le temps et une visualisation des risques et des opportunités du calendrier,
- Une information régulièrement adaptée et hiérarchisée sur l'état d'avancement du projet.

## ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité pour une durée couvrant la totalité des études, travaux et opérations de réception. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION & RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

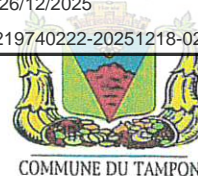
Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements financiers ou techniques. Elle pourra également être résiliée, de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, et sauf l'hypothèse où la CASUD viendrait à abandonner le projet de réalisation de l'ouvrage public, le montant de la participation financière de la Commune du Tampon déjà versé à la CASUD restera acquis à cette dernière.



En tout état de cause, chacune des parties conserve à l'encontre de l'autre partie, l'exercice de tous ses moyens de droit et d'action dont elle dispose afin de pallier l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance de la partie concernée et/ou de la décision d'arrêter l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement du litige avant de porter le différend devant une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable, tout litige entre les parties résultant de l'exécution, de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Lu et accepté

Fait à Tampon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune du Tampon  
Le Maire  
Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud  
Le Président  
Monsieur Jacquet HOARAU